



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-293

En Scènes

OBJET : INVITATIONS SAISON 2022-2023

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de sa saison En Scènes, propose une série de spectacles électiques en direction d'un large public,

CONSIDERANT que l'accès à la culture est un droit fondamental pour chacune et chacun,

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique de promotion et d'ouverture de la saison En Scènes, Annonay Rhône Agglo définit des critères afin d'accorder des invitations aux spectacles et des exonérations,

CONSIDERANT que le règlement relatif aux invitations ci-annexé a vocation à fixer les conditions d'accès aux spectacles par typologie d'acteurs et de partenaires de la saison culturelle,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le règlement ci-joint.

Article 2 :

Les critères donnant droit à invitations ou exonérations s'établissent comme suit :

1/ Critère social

- structures sociales pour favoriser l'accessibilité à la saison culturelle de publics traditionnellement éloignés des établissements culturels
- établissements d'accueil pour personnes âgées lors de représentations en journée pour favoriser les actions intergénérationnelles
- accompagnateurs des groupes scolaires, de jeunes publics et de personnes porteuses de handicaps
- enfants de moins de 2 ans lors des spectacles de la saison (hors jeune public) et enfants de moins de 5 ans lors des spectacles des Scènes nomades (hors jeune public)

2/ Critère contractuel

- productions des compagnies accueillies, artistes qui se produisent ou associations avec lesquelles sont menées des opérations de coréalisation

3/ Critère promotionnel

- personnes en lien avec des événements organisés par Annonay Rhône Agglo (Fête du livre jeunesse...)

- journalistes de la presse qui permet à la saison, et plus généralement à Annonay Rhône Agglo, de gagner en visibilité
- mécènes et partenaires conventionnés avec Annonay Rhône Agglo (privés ou publics) qui apportent leur soutien sous forme de participation financière ou d'avantage en nature

4/ Critère culturel

- participants aux projets coconstruits autour des spectacles
- membres de l'ACTA
- partenaires culturels du territoire
- partenaires institutionnels (État, DRAC, Conseil départemental...).

Article 3 :

La présente décision est conclue pour la période allant du 1er aout 2022 au 31 juillet 2023.

Article 4 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay. Elle sera affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :

Fait à Davézieux, le

20 / 5 / 22

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

